



Réforme des retraites : 60 minutes pour tout savoir !

Focus secteur privé

Nadine EGAULT

Jeudi 2 mars 2023

QUI SOMMES-NOUS ?



Nos **métiers**



LA FORMATION



LE CONSEIL



L'ÉDITION



Les thématiques abordées

- 1 **Calendrier de la réforme**
- 2 **L'âge de la retraite dans le secteur privé et les cas de départs anticipés**
- 3 **La retraite progressive**
- 4 **Le cumul emploi retraite**



Calendrier à venir

Le cadre de discussion des lois de financement de la sécurité sociale est défini par l'article 47-1 de la Constitution. L'Assemblée nationale est saisie en premier et doit se prononcer dans un délai de 20 jours à compter du dépôt du PLFSS sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Réforme des retraites Calendrier 2023*



* Calendrier mis à jour en fonction de l'avancée des travaux

Si, dans un délai de 50 jours prévu **le 26 mars 2023**, le Parlement n'a pas définitivement adopté le projet de loi, la Constitution permet au gouvernement de prendre une ordonnance pour mettre en œuvre la réforme.

Vos régimes des retraite

Quels sont vos régimes de retraite ?

Pour un salarié du
secteur privé

Régime complémentaire
AGIRC-ARRCO

● RETRAITE COMPLEMENTAIRE
agirc-arrco

Régime de base Sécurité Sociale
(CARSAT/CNAV)

SÉCURITÉ SOCIALE

**l'Assurance
Retraite**

Conditions d'ouverture de droits

Quand liquider vos droits à retraite ?

SANS PERTE DE DROITS
(sans décote)



A partir de l'âge d'ouverture de droits (âge légal)
à 62 ans si vous réunissez le nombre de
TRIMESTRES requis
Passage à 64 ans

OU



À l'âge taux plein (67 ans)
quel que soit le nombre de trimestres validés
Sans changement

Comment obtenir une retraite à taux plein ?

Les dispositions actuelles



À l'âge d'ouverture
de droits **(62 ans)**
+
durée d'assurance
carrière complète de 160 à 172
trimestres *

* Tous régimes confondus

OU

À partir de
L'âge
de la retraite
à taux plein
(67 ans)

OU

Cas particuliers

→ à **62 ans**

- *Inaptitude au travail,*
- *mère de famille ouvrière*

→ **Avant 62 ans**

- *Carrières longues (58 ans)*
- *Handicapés (55 ans),*
- *incapacité permanente (60 ans)*
- *Compte C2P (60 ans)*

Comment obtenir une retraite à taux plein ?

Article 7 du projet de réforme

À l'âge d'ouverture
de droits **passage progressif de
62 à 64 ans en fonction de la
date de naissance**
+
durée d'assurance
carrière complète *
(168 à 172 trimestres)
**accélération du calendrier
prévu lors de la dernière
réforme**

* Tous régimes confondus

OU

À partir de
**L'âge
de la retraite
à taux plein**
(67 ans)

Pas de changement

OU

Cas particuliers

→ **à 62 ans**

- *Inaptitude au travail,*
- *Incapacité permanente*

→ **Avant 64 ans**

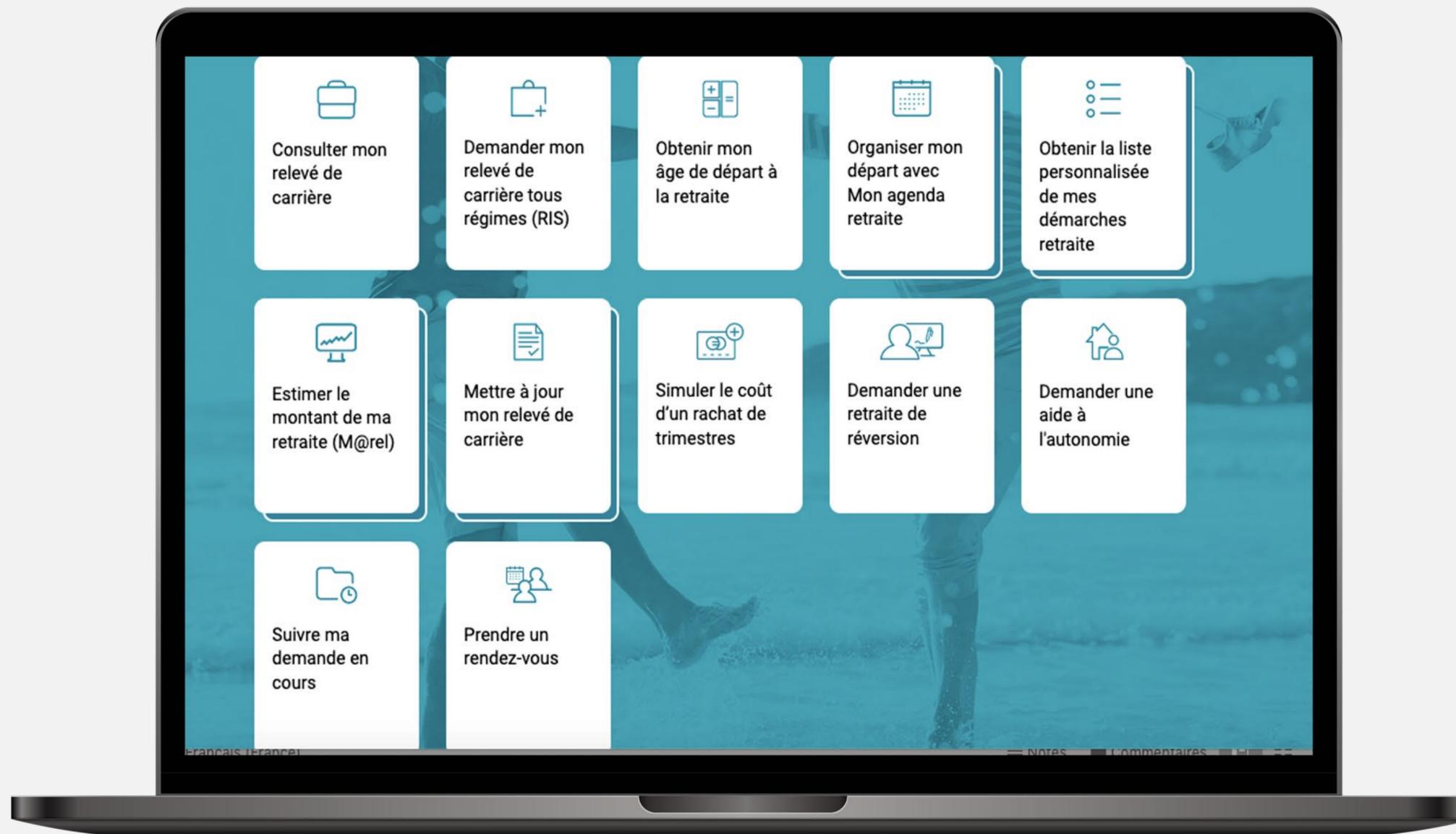
- *carrières longues (pas d'âge minimum mais un nombre de trimestres requis)*
- *Handicapés (55 ans)*
- *Compte C2P (à terme 62 ans)*

Quand pourrait-on liquider ses droits ?

Année de naissance	Âge légal (hors départs anticipés)	Durée d'assurance requise avant réforme	Durée d'assurance requise après réforme	Nombre de trimestres supplémentaires demandés
1960	62 ans	167 trimestres	167 trimestres	0
1 ^{er} janvier – 31 août 1961	62 ans	168 trimestres	168 trimestres	0
1 ^{er} septembre - 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	168 trimestres	169 trimestres	1
1962	62 ans et 6 mois	168 trimestres	169 trimestres	1
1963	62 ans et 9 mois	168 trimestres	170 trimestres	2
1964	63 ans	169 trimestres	171 trimestres	2
1965	63 ans et 3 mois	169 trimestres	172 trimestres	3
1966	63 ans et 6 mois	169 trimestres	172 trimestres	3
1967	63 ans et 9 mois	170 trimestres	172 trimestres	2
1968	64 ans	170 trimestres	172 trimestres	2
1969	64 ans	170 trimestres	172 trimestres	2
1970	64 ans	171 trimestres	172 trimestres	1
1971	64 ans	171 trimestres	172 trimestres	1
1972	64 ans	171 trimestres	172 trimestres	1
1973	64 ans	172 trimestres	172 trimestres	0

Un site pour connaître ses droits à la retraite

www.lassuranceretraite.fr



Un simulateur pour l'âge de départ suivant le projet de réforme



Un simulateur pour l'âge de départ suivant le projet de réforme

Sur le site www.lassuranceretraite.fr un simulateur est disponible.

[Simulateur réforme \(la-reforme-des-retraites-et-moi.fr\)](http://la-reforme-des-retraites-et-moi.fr)



Seules les principales mesures du projet de loi figurent dans le simulateur. Les résultats donnés sont à titre indicatif et pourront s'ajuster en fonction des principales évolutions du texte proposées par le Gouvernement au cours de l'examen du projet de loi à l'Assemblée nationale. Ils ne constituent en rien un engagement de l'Assurance retraite et ne lui sont pas opposables.

Les cas de départs anticipés avant l'âge légal

→ CARRIÈRES LONGUES

Le dispositif de carrières longues serait adapté

- Si vous avez commencé à travailler jeune, et que vous avez eu une carrière longue, vous pourriez être concerné(e) par un départ anticipé et obtenir votre retraite :
- Si vous avez commencé avant 16 ans (avec une majoration d'un an de durée d'assurance ?) ;
- Si vous avez commencé avant 18 ans (avec une majoration d'un an de durée d'assurance ?) ;
- Si vous avez commencé avant 20 ans ;
- Si vous avez commencé avant 21 ans.

Pour cela, il faudrait notamment :

- Avoir cotisé 5 trimestres avant la fin de l'année de vos 16, 18 ou 20, 21 ans selon les cas (4 trimestres suffisent si vous êtes né(e) au cours du dernier trimestre d'une année) ;
- Et réunir un nombre minimum de trimestres qui proviennent principalement des périodes travaillées.

Les périodes d'assurance vieillesse des parents au foyer seraient prises en compte dans une certaine limite (4 trimestres).

Les cas de départs anticipés avant l'âge légal

→ **HANDICAP** (au plus tôt 55 ans)

L'assuré peut avoir le droit à la retraite avant l'âge légal s'il remplit
2 CONDITIONS :

- 1 Durée cotisée
Fonction de son année de naissance et de son âge de départ
Exemple : assuré né en 1968 : 172 trimestres requis
Pour un départ à 55 ans $172 - 60 = 112$ trimestres cotisés soit 28 années
- 2 Taux d'incapacité permanente pendant la durée requise au moins 50 %

L'âge minimum resterait fixé à 55 ans.

Les cas de départs anticipés avant l'âge légal

→ RETRAITE AU TITRE DE L'INCAPACITÉ PERMANENTE



Abaissement de l'âge de la retraite (2 ans avant l'âge légal)

- Le dispositif de départ pour incapacité permanente serait simplifié pour permettre un départ 2 ans avant l'âge légal à taux plein pour les victimes d'un AT-MP ayant entraîné une incapacité permanente d'un taux d'au **moins 10%** en lien avec une exposition aux facteurs de pénibilité. La condition de durée d'exposition **serait réduite de 17 ans à 5 ans pour justifier de ce lien.**
- Pour les accidents de travail le taux minimum d'incapacité reste fixé à **20 %**
- Actuellement 4000 départs , selon l'étude d'impact 21 000 personnes pourraient en bénéficier avec ce nouveau seuil

Une information devrait leur être transmise sur leur droit dans des conditions fixées par décret.

Les cas de départs avant l'âge légal

Évolution du Compte Professionnel de Prévention (C2P)

- Selon des seuils d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques à définir
 - Acquisition de points à définir
 - **Alimentation en points : en fonction de la pénibilité exemple : 1 année de travail pénible = 4 points**
 - attribution d'une majoration de durée d'assurance au titre d'une période d'exposition **(2 ans avant l'âge légal)**
 - **10 points = 1 trimestre**
- **8 trimestres maximum d'anticipation d'âge ou de trimestres pour bénéficier d'une retraite anticipée**

Les cas de départs avant l'âge légal

La retraite pour inaptitude au travail

- Actuellement, les personnes reconnues inaptées au travail ou invalides, bénéficient d'un départ à taux plein à **62 ans**, quel que soit le nombre de trimestres cotisés.
- La loi Retraites permettrait aux **salariés invalides ou inaptés** de **liquider** leur **pension** de retraite **avant l'âge légal**, à un âge qui serait fixé par décret à **62 ans**.
- Un **suivi médical renforcé** (**une visite médicale obligatoire à 60/61 ans**) serait mis en place auprès des salariés exposés aux facteurs de risque , afin de favoriser un départ anticipé dès 62 ans à taux plein pour ceux qui ne sont pas en mesure de continuer à travailler au titre de l'inaptitude.

Comment obtenir une retraite à taux plein ?

Article 7 du projet de réforme

À l'âge d'ouverture
de droits **passage progressif de
62 à 64 ans en fonction de la
date de naissance**
+
durée d'assurance
carrière complète *
(168 à 172 trimestres)
**accélération du calendrier
prévu lors de la dernière
réforme**

* Tous régimes confondus

OU

À partir de
**L'âge
de la retraite
à taux plein**
(67 ans)

Pas de changement

OU

Cas particuliers

→ **à 62 ans**

- *Inaptitude au travail,*
- *Incapacité permanente*

→ **Avant 64 ans**

- *carrières longues (pas d'âge minimum mais un nombre de trimestres requis)*
- *Handicapés (55 ans)*
- *Compte C2P (à terme 62 ans)*

La retraite progressive

Quelles sont les possibilités de prolongation d'activité ?

Conditions pour bénéficier du dispositif « retraite progressive » :

Retraite progressive
Dispositif actuel

- 1 Être âgé d'au moins 60 ans
- 2 Une activité à temps partiel ou temps réduit (entre 40 et 80 %)
- 3 Justifier de 150 trimestres d'assurance

Cumul :

- d'une rémunération correspondant à l'activité salariée (temps partiel ou temps réduit)
- et**
- d'une partie des retraites liquidées à titre provisoire (fonction du temps travaillé)

La retraite progressive

Quelles sont les possibilités de prolongation d'activité ?

Conditions pour bénéficier du dispositif « retraite progressive » :

Retraite progressive
Projet de réforme

- 1 Être âgé d'au moins l'âge d'ouverture du droit moins 2 ans
- 2 Une activité à temps partiel ou temps réduit (entre 40 et 80 %)
- 3 Justifier de 150 trimestres d'assurance

Cumul :

- d'une rémunération correspondant à l'activité salariée (temps partiel ou temps réduit)

Et

- d'une partie des retraites liquidées à titre provisoire (fonction du temps travaillé)

L'employeur ne pourrait pas s'y opposer sauf si la durée souhaitée est incompatible avec l'activité économique de l'entreprise

Le cumul emploi retraite

Quelles sont les possibilités de prolongation d'activité ?

Le salarié peut reprendre une activité salariée **sans limite de revenus** .

SI :

Cumul emploi retraite
Dispositif actuel

- 1 Cessation d'activité
- 2 Pension liquidée à taux plein et à partir de l'âge d'ouverture de droit
- 3 Avoir obtenu toutes ses retraites obligatoires

Si le salarié reprend une activité , les cotisations sont non génératrices de nouveaux droits à la retraite.

Le cumul emploi retraite

Le salarié peut reprendre une activité salariée **sans limite de revenus** .

SI :

Cumul emploi retraite
Projet de réforme

- 1 Cessation d'activité
- 2 Pension liquidée à taux plein et à partir de l'âge d'ouverture de droit (passage de 62 à 64 ans)
- 3 Avoir obtenu toutes ses retraites obligatoires

Si le salarié reprend une activité , les cotisations seraient génératrices de nouveaux droits à la retraite.

Cette disposition serait applicable sous réserve d'un délai de carence de 6 mois après liquidation de la première pension lorsque l'emploi est repris auprès du dernier employeur. Toutefois, après la liquidation d'une seconde pension, aucun droit supplémentaire ne pourra plus être constitué, dans tout régime de base et complémentaire, en cas de nouvelle reprise d'activité.

POUR ALLER PLUS LOIN...

Votre formation sur ce thème

« **ACTUALITÉS RETRAITE** »

2 jours – En présentiel ou à distance

- **Interpréter les différentes validations** de trimestres au régime général et de points en AGIRC-ARRCO.
- **Analyser les incidences** de la réforme des retraites au niveau de l'entreprise, notamment sur la gestion des carrières.
- **Mesurer l'impact de la réforme** AGIRC-ARRCO sur les montants de retraite, avec les coefficients minorants ou majorants temporaires.
- **Identifier l'impact** d'une réforme paramétrique.

> **En savoir plus**

www.gereso.com/ACTR

Rejoignez-nous !

Linked



MERCI À VOUS !



Gardons le contact !

formation@gereso.fr